

Règlement administratif régissant de manière générale la conduite des affaires de la
SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE BIOSTATISTIQUE/
CANADIAN SOCIETY FOR EPIDEMIOLOGY AND BIOSTATISTICS
(la « Société »)

LE RÈGLEMENT suivant est **ADOPTÉ** par la Société :

MANDAT

1. La Société canadienne d'épidémiologie et de biostatistique (SCEB) est une organisation professionnelle travaillant à stimuler et à promouvoir ces deux disciplines interreliées dans le but d'améliorer la santé et le bien-être par l'intermédiaire de la recherche et de la pratique.

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2. Le sceau de la Société doit adopter la forme prescrite par le conseil d'administration et doit contenir intégralement le libellé qui suit : « Canadian Society for Epidemiology and Biostatistics/Société canadienne d'épidémiologie et de biostatistique ». La garde du sceau de la Société est confiée à son secrétaire.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3. La Société a son siège dans la municipalité et la province indiquées dans ses lettres patentes, à une adresse pouvant être déterminée par le conseil par voie de résolution. La Société peut, par résolution extraordinaire, modifier l'emplacement, ou la municipalité et la province, correspondant au bureau principal (siège) de la Société.

CONDITIONS D'ADHÉSION

4. L'adhésion à la Société en tant que membre se limite aux personnes intéressées à l'épidémiologie ou à la biostatistique, de telles personnes devant avoir acquitté leurs cotisations. Une liste des membres en règle doit être conservée par le secrétaire. Les membres ayant acquitté les cotisations requises conformément au présent Règlement seront réputés en règle.
5. Le conseil d'administration établit des catégories de membres. Les cotisations à acquitter pour chacune de ces catégories correspondent aux montants fixés par le conseil d'administration de temps à autre.
6. L'adhésion de tout membre entrera en vigueur le jour où la Société recevra le paiement intégral de la cotisation du membre. La date d'expiration de l'adhésion sera calculée selon la catégorie d'abonnement acquittée par le membre. L'adhésion sera annulée si ce membre omet de payer la cotisation de renouvellement au plus tard soixante (60) jours après la date d'expiration de son abonnement. La résiliation de l'adhésion n'affecte pas le droit de l'ancien membre de renouveler son abonnement sur réception par la Société de toute cotisation échue. Dans le cas d'une adhésion ainsi renouvelée, celle-ci prendra effet le jour où la Société recevra le paiement intégral de toute cotisation échue.
7. Seuls les membres en règle sont autorisés à occuper un poste élu ou à siéger au conseil d'administration.
8. Tout membre a le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et à y exercer son vote.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée extraordinaire des membres de la Société se tiendra à tout emplacement au Canada désigné par le conseil d'administration, au jour décidé par le conseil.
10. Les membres de la Société sont autorisés à assister à la réunion générale annuelle à distance pendant les années où la conférence biennale n'a pas lieu. Le conseil d'administration décidera du support de connexion à distance.
11. À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, en plus de tout autre point à l'ordre du jour, les états financiers et le rapport des vérificateurs seront présentés à l'assemblée, et les vérificateurs, nommés pour l'exercice suivant. Au début de la réunion générale annuelle, les membres auront la possibilité d'ajouter des points à l'ordre du jour, à condition que chaque élément soit présenté par un membre sous forme de motion et appuyé par un autre membre.
12. Tout membre en règle sera prévenu de la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire au moyen

des affaires spéciales seront traitées devra contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée sur les décisions à prendre.

13. Les membres peuvent convoquer la tenue d'une « assemblée extraordinaire des membres » en adressant une demande à cet effet au président. La demande doit contenir une explication de la raison ou des raisons de la convocation, un ordre du jour et l'original des signatures manuscrites d'au moins 25 membres en règle. Les signatures électroniques ou numérisées ne sont pas acceptées. Sur réception d'une demande qui satisfait aux critères susmentionnés, le président disposera de 30 jours pour convoquer les membres à une assemblée extraordinaire moyennant un avis écrit. L'assemblée devra être tenue dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Si le président ne parvient pas à convoquer une telle assemblée, le conseil d'administration convoquera l'assemblée extraordinaire des membres dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.
14. Le conseil d'administration peut décider de tenir une assemblée des membres à l'extérieur du Canada.
15. Tout membre en règle peut exercer son droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Au moins 10 % des membres en règle doivent être présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée extraordinaire pour constituer un quorum.
16. Les assemblées seront régies selon l'ordre des travaux que le président et le conseil d'administration jugeront utile et approprié à la circonstance.
17. Aucune erreur ou omission dans la remise d'un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou d'un avis d'ajournement ne saurait invalider une telle assemblée ou les délibérations et décisions s'y produisant. Tout membre en règle peut en tout temps renoncer au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver ou confirmer toute délibération ou décision ayant eu ladite assemblée pour cadre.
18. Aux fins de l'envoi d'un avis à tout membre en règle pour une assemblée quelconque ou pour d'autres motifs, la Société communiquera uniquement par courrier électronique à l'aide de la dernière adresse inscrite au dossier du membre. Il incombe aux membres en règle de fournir leur adresse électronique actuelle à la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Le conseil d'administration est composé des personnes occupant les postes suivants : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le président sortant et au moins trois administrateurs. À l'occasion, le conseil peut décider si le nombre d'administrateurs doit être supérieur à trois. Les administrateurs doivent être des personnes âgées de 18 ans ou plus ayant la capacité légale de contracter.
20. Les affaires commerciales de la Société sont gérées par le conseil d'administration.
21. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats des administrateurs sont échelonnés de sorte que, en temps normal, la moitié des administrateurs sont élus ou réélus tous les deux ans. Les administrateurs qui occupent le poste de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de président sortant sont limités à trois mandats consécutifs (soit 6 ans) par poste, bien qu'ils puissent occuper des fonctions différentes.
22. Un administrateur est révoqué du conseil dans les cas suivants :
 - a. s'il démissionne de son poste par un avis écrit remis à cette fin au secrétaire de la Société;
 - b. si un tribunal l'a déclaré faible d'esprit;
 - d. s'il décède.
 - e. sur sa destitution en vertu des articles 63 à 65 ci-après.
- 22a. Si une vacance survient au conseil d'administration pour une des raisons énumérées à l'article 22, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, pourvoir à cette vacance par nomination jusqu'à ce qu'un remplaçant soit officiellement élu à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 22b. Si une vacance survient au conseil d'administration pour une des raisons citées à l'article 22 et que l'administrateur destitué occupait également un ou plusieurs des postes énumérés à l'article 19 ci-dessus, l'administrateur remplaçant nommé au conseil d'administration conformément à l'article 22a précité assumera les fonctions rendues vacantes par l'administrateur destitué.

24. Outre les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de fonctions exercées pour la Société, les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services au conseil. Les membres du conseil qui prévoient engager des dépenses à la suite de fonctions exercées pour la Société doivent obtenir l'approbation préalable du président avant de participer à toute activité qui pourrait conduire à une réclamation de dépenses. Les dépenses soumises sans approbation préalable seront refusées à moins qu'un vote unanime du comité exécutif (c'est-à-dire du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire et du trésorier) n'approuve les dépenses. Si un membre du comité exécutif soumet une dépense pour approbation a posteriori, ce membre devra s'abstenir de voter sur l'approbation de la demande de remboursement.
25. Les règles régissant le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration s'appliquent également aux membres du comité exécutif
26. Certains membres d'office non habilités à voter sont nommés au conseil d'administration en vertu d'une entente conclue avec des sociétés ou organismes partenaires ou affiliés. Le nombre de ces administrateurs sans droit de vote est appelé à fluctuer au fil du temps, à la discrétion du conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. Les administrateurs du conseil d'administration ont la capacité de gérer les affaires de la Société à tous les égards. Au nom de la Société, ils ont la capacité de rédiger ou de permettre la rédaction de tout type de contrat que la Société est légalement en mesure de signer. Sous réserve des dispositions ci-après, ils peuvent de manière générale exercer tout autre pouvoir et accomplir tout autre geste ou action que la Société est en droit d'exercer ou d'accomplir en vertu de son Règlement ou autrement.
28. Les administrateurs ont la capacité d'autoriser de temps à autres des dépenses au nom de la Société et peuvent déléguer par résolution au comité exécutif de la Société le droit d'engager des employés et de leur verser un salaire. Les administrateurs ont également la capacité de signer un contrat de fiducie auprès d'une société de fiducie dans le but de créer un fonds en fiducie, le capital et les intérêts versés dans un tel fonds pouvant servir à promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux dispositions dont peuvent décider les administrateurs.
29. Le conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il juge opportunes pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter, ou de toucher un legs, un don, un octroi, un règlement, une succession, une fondation ou une donation, de quelque nature que ce soit, dans le but de favoriser la poursuite de la mission de la Société.
30. De temps à autre, dans la mesure où il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut nommer des agents et engager des employés qui auront l'autorité nécessaire pour accomplir certaines fonctions, telles que prescrites par le conseil d'administration au moment où les services de telles personnes seront retenus.

PROTECTION DES DIRIGEANTS

31. Aucun des dirigeants de la Société ne saurait être tenu responsable à l'égard des gestes, encaissements, négligences ou défauts attribuables à d'autres conseillers, dirigeants ou employés. Les dirigeants ne sauraient non plus être tenus responsables des dettes, dommages et dépenses d'aucune sorte encourus par la Société par suite de l'insuffisance ou du défaut de titre de toute propriété acquise pour et au nom de la Société sur l'ordre du conseil d'administration, ou par suite de l'insuffisance ou du défaut de tout titre de placement dans lequel ou par le biais duquel les fonds de la Société ont été investis; ou encore de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, firme ou société auprès de qui les fonds, titres ou effets de la Société sont confiés ou déposés; ou encore de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une méprise de leur part; ou encore de toute perte, toute conversion, toute application fautive ou tout détournement relatifs à une transaction quelconque sur les fonds, titres ou autres biens appartenant à la Société (incluant tout dommage y résultant); ou encore de pertes, dommages ou infortunes quels qu'ils soient pouvant survenir dans l'exécution de leurs fonctions ou en lien avec leur charge et leurs responsabilités respectives; ou encore en relation avec ce qui précède; à moins qu'une telle issue défavorable ne soit attribuable directement ou indirectement à un comportement malhonnête, à une négligence intentionnelle ou à un défaut de leur part.

32. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au moment et à l'endroit dont décident les administrateurs, sous réserve d'un préavis de 48 heures remis par écrit à chaque administrateur. Au moins une (1) réunion du conseil d'administration aura lieu chaque année. Chaque administrateur est autorisé à y exercer un (1) vote.
33. Dans le cadre des réunions du conseil, au moins quatre administrateurs de la Société, dont au moins deux membres du comité exécutif, doivent être présents pour atteindre le quorum. Dans le cadre de toute réunion du conseil où il y a quorum, les administrateurs sont habilités à exercer en tout ou en partie l'autorité, les compétences ou le pouvoir discrétionnaire qui leur sont dévolus en vertu du Règlement de la Société.
34. Les membres du conseil d'administration sont autorisés à assister aux réunions du conseil d'administration à distance. Le conseil décidera du support de la connexion à distance.
35. Aucune erreur ou omission dans la remise d'un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout autre comité mis en place par le conseil d'administration, ou encore dans la remise d'un avis d'ajournement d'une assemblée quelconque des membres de la Société, ne saurait invalider une telle réunion ou assemblée ou les délibérations qui s'y tiennent. Les membres peuvent en tout temps renoncer au droit de recevoir un tel avis et peuvent ratifier, approuver ou confirmer n'importe quelle délibération ayant eu ladite réunion ou assemblée pour cadre.

PROCÉDURE DE MISE EN NOMINATION POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Procédure de mise en nomination

36. Tout membre en règle peut se proposer comme candidat au conseil d'administration. Le membre en question peut également se proposer lui-même comme candidat à un poste du comité exécutif. Pour qu'une telle candidature soit recevable, le membre doit veiller à ce que sa candidature soit reçue par le comité de mise en candidature au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures peuvent être soumises au comité susmentionné en mains propres, par courrier postal ou par courrier électronique.
37. Aucune candidature faite dans les 13 jours de l'assemblée générale annuelle ne sera acceptée pour examen, à moins que le président ne fasse un appel à candidatures pour combler un besoin. Cette interdiction s'applique également aux nominations faites au cours de l'assemblée générale annuelle elle-même.

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Le président et le président sortant forment le comité de nomination afin de proposer la candidature des dirigeants et membres du conseil d'administration pour l'année suivante. Le comité de mise en nomination doit préparer la liste des candidats aux élections à l'assemblée générale annuelle. La sélection des candidats doit se faire conformément aux articles 36 et 37. Le président et le président sortant peuvent déléguer les tâches de ce comité à d'autres membres du conseil d'administration.
39. L'élection du comité exécutif et du conseil d'administration doit avoir lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre présent à l'assemblée dans le but d'élire les administrateurs dispose d'une voix par poste vacant.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

40. Chacun des administrateurs de la Société, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, de même que leur succession et leurs biens, respectivement, seront indemnisés à même les fonds de la Société, en tout temps et au besoin, à l'égard des aspects suivants :
 - a. tous coûts, frais et dépenses qu'un tel administrateur subit ou supporte relativement à toute action en justice, poursuite ou procédure judiciaire entreprise à son encontre, ou relativement à tout geste, toute action ou toute affaire de quelque nature que ce soit mené ou permis par lui, dans le cadre des fonctions liées à son poste ou en lien avec elles, ou encore à l'égard de toute responsabilité connexe;

- b. tous coûts, frais et dépenses qu'un tel administrateur subit ou supporte dans le cadre des affaires de la Société ou en lien avec elles, sauf dans la mesure où de tels coûts, frais ou dépenses sont occasionnés par une négligence volontaire ou un défaut de sa part.

DIRIGEANTS

- 41. Les dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le président sortant. Deux des fonctions énoncées précédemment peuvent être occupées par la même personne.
- 42. La nomination des dirigeants de la Société est ratifiée par voie de résolution du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.
- 43. Les dirigeants de la Société occupent leur poste pendant deux (2) ans à compter de leur nomination ou élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions à tout moment par résolution du conseil.
- 44. Si le poste de président est renouvelé pour un mandat additionnel mais que le président sortant ne souhaite pas prolonger son mandat, le poste de président sortant demeure vacant.

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 45. Les fonctions décrites dans la section portant sur les responsabilités opérationnelles de chacun des dirigeants dans le document intitulé *Rôles et responsabilités du conseil d'administration* sont réputées constituer les fonctions officielles des dirigeants de la Société.

COMITÉS

- 46. Le conseil d'administration peut mettre en place des comités dont les membres occupent leurs fonctions selon la volonté du conseil d'administration. Les administrateurs décideront des fonctions associées à de tels comités.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 47. Un comité exécutif doit être en place et composé des administrateurs occupant les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et d'autres postes, selon le souhait de ses membres et avec l'aval du conseil. Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration. Tout membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions suite à un vote majoritaire (c'est-à-dire 50 % + 1) du conseil d'administration.
- 48. Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues au moment et à l'endroit dont décideront les membres du comité exécutif, sous réserve d'un préavis de 48 heures remis par écrit à chaque membre. Au moins une (1) réunion du comité exécutif aura lieu chaque année. Chaque membre est autorisé à y exercer un (1) vote.
- 49. Dans le cadre des réunions du comité exécutif, au moins trois administrateurs de l'exécutif de la Société doivent être présents pour atteindre le quorum. Dans le cadre de toute réunion du comité où il y a quorum, les administrateurs de l'exécutif sont habilités à exercer en tout ou en partie l'autorité, les compétences ou le pouvoir discrétionnaire qui leur sont dévolus en vertu du Règlement de la Société et tels qu'autorisés par le conseil d'administration.
- 50. Les membres du Comité exécutif sont autorisés à assister aux réunions du comité exécutif à distance. Le comité exécutif décidera du support de connexion à distance.

TENUE DES ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

51. L'assemblée générale annuelle et toute assemblée extraordinaire des membres, de même que toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités, se tiendront soit en personne, soit par des moyens électroniques, tels que peut en décider de temps à autre le conseil d'administration.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

52. Le procès-verbal de toutes les assemblées et réunions sera mis à la disposition de tous les membres y ayant pris part, dans la langue utilisée lors des séances.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

53. Les contrats, documents et autres instruments écrits nécessitant la signature de la Société doivent être signés par deux de ses dirigeants, quels qu'ils soient. Une fois signés, de tels écrits auront le pouvoir de lier la Société, sans autorisation ou formalité supplémentaire. Par voie de résolution, les administrateurs pourront à l'occasion nommer un ou des dirigeants qui, au nom de la Société, signeront certains contrats, documents ou instruments écrits. Au besoin, le sceau de la Société peut être apposé aux contrats, documents et autres instruments écrits signés de la manière décrite ci-dessus; ou être apposé par un ou des dirigeants nommés par voie de résolution à cette fin par le conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

54. L'exercice financier de la Société est établi par le conseil d'administration.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

55. Toute modification proposée au Règlement doit être soumise pour approbation au conseil d'administration. La ratification d'une telle modification se fait à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration à toute réunion du conseil. Les modifications proposées doivent être distribuées aux membres en règle du conseil d'administration au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle la ratification est demandée.

VÉRIFICATEURS

56. Les membres nomment, à chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur dont la tâche est de passer en revue les comptes et les états financiers de la Société, pour ensuite en faire état aux membres à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur conserve son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, les administrateurs pouvant toutefois combler une vacance fortuite. La rémunération du vérificateur est établie par le conseil d'administration.

LIVRES ET REGISTRES

57. Le conseil d'administration veille à ce que tous les livres et registres requis en vertu du Règlement de la Société ou de tout acte ou loi applicable soient tenus de façon régulière et adéquate.

LANGUES OFFICIELLES

58. La Société doit agir selon les lignes directrices énumérées dans sa *Politique de bilinguisme*.

59. La Société doit délivrer une version anglaise et une version française du Règlement. En cas de divergence entre les textes anglais et français, le texte anglais fait foi.

60. La Société doit rendre disponible une version anglaise des modifications proposées au Règlement.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

61. Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, promulguer statuts et règlements en harmonie avec les termes du Règlement pour ce qui est de la gestion et du fonctionnement de la Société, sous réserve que de tels statuts et règlements ne prennent pleinement effet que lorsqu'ils seront approuvés par les membres à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle. À défaut d'une telle approbation, de tels statuts ou règlements perdront dès lors tout effet.

INTERPRÉTATION

62. Dans le présent Règlement et dans tous les autres que la Société adoptera par la suite, sauf indication contraire imposée par le contexte, les mots portant le genre masculin et le nombre singulier doivent être

considérés comme incluant le genre féminin et le nombre pluriel, et vice-versa, selon le cas, les renvois aux personnes incluant également les firmes et sociétés.

RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

63. Le conseil d'administration peut démettre un membre de ses fonctions d'administrateur pour un motif valable, par vote à la majorité des deux tiers des membres présents à toute réunion du conseil d'administration où le quorum est atteint. Le comité exécutif peut démettre un membre du comité exécutif de ses fonctions pour un motif valable, par vote à la majorité des deux tiers des membres présents à toute réunion du comité exécutif où le quorum est atteint. Une destitution du comité exécutif ne conduit pas automatiquement à une destitution du conseil d'administration. Une révocation intégrale des fonctions du membre par le comité exécutif et le conseil d'administration exige un vote distinct à une majorité de deux tiers des voix des deux organes.
64. Les motifs de destitution comprennent notamment, mais sans limitation aucune : le non-respect du Règlement de la Société, le non-respect des directives du comité exécutif ou du conseil d'administration, le non-respect des obligations et fonctions prescrites au Règlement, la mauvaise gestion des ressources de la Société, toutes fausses représentations quant à son statut au sein de la Société, toutes fausses représentations quant à la position de la Société sur toute question, trois absences injustifiées ou plus à des réunions du comité exécutif ou à des réunions du conseil d'administration auxquelles on est normalement tenu d'assister au cours d'une même année civile, toute activité criminelle dirigée contre la Société ou tout membre de la Société, toute forme de harcèlement (notamment, mais sans s'y limiter, le harcèlement de nature physique, psychologique ou sexuelle) dirigé contre tout membre de la Société.
- 64a. Le sens donné à « membre de la Société » en vertu de l'article 64 ci-dessus est élargi pour comprendre les non-membres qui, dans le cadre de leurs affaires quotidiennes, participent à des activités parrainées par la Société ou interagissent avec les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif qui exécutent des fonctions liées à la Société.
65. Le secrétaire ou le président doit fournir un préavis de quatorze (14) jours avant la tenue du vote de destitution à toute personne faisant l'objet d'une telle procédure. Une explication écrite des raisons justifiant la demande de révocation doit accompagner l'avis. Le membre concerné par toute procédure de destitution a le droit de participer et de s'exprimer pour sa défense à toutes délibérations officielles sur la proposition de destitution. Si la personne concernée n'exerce pas ce droit, un vote de révocation peut être pris en son absence.